

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt trois, le quatre juillet à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de QUESNOY sur DEULE, au nombre de 29, se sont réunis dans le salon d'honneur de la mairie de Quesnoy-sur-Deûle sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire, en date du vingt-huit juin, dont un exemplaire a été affiché dans la vitrine extérieure de la Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent-e-s :

Mme HALLYNCK-CARETTE Rose-Marie, M. DUFOUR Pascal, Mme MILLE-DUQUENNE Catherine, M. Frédéric BARON, Mme BOURDON-SILVERT Françoise, M. GUIBERT Gérard, Mme PROUVOST-LORIDAN Béatrice, Mme WILLERVAL-HINDRYCK Nathalie, M. DEBAECKE Emilien, M. MEAUZOONE Serge, Mme DELCHAMBRE Florence, M. DEMORTIER Bertrand, Mme PEUGNET-DANES Marielle, Mme POULAIN Catherine, M. LAMBIN Pascal, Mme VERDON-SPYCKERELLE Véronique, Mr JOURDAIN Vincent, Mme LE CORVIC-LECERF Marie-Agnès, M. BICHE Christian, Mme GRISLAIN-D'HALLUIN Elodie, M. DEGROOTE Michel, Mme LAMBIN-DUBUS Annie, M. DELPLACE Alexandre, Mme LEFEBVRE Carole, Mr DUBOIS Philippe.

Absent-e-s avant donné mandat :

M. OLIVIER Samuel, absent, ayant donné pouvoir à Rose-Marie HALLYNCK
Mme WAUQUIER Marie-Agnès, absente, ayant donné pouvoir à Françoise BOURDON
Mme LEGRAND Delphine, absente, ayant donné pouvoir à Alexandre DELPLACE
Mme WABLE Aurélie, absente, ayant donné pouvoir à Carole LEFEBVRE

Mme Florence DELCHAMBRE est élue secrétaire.

2023-0051

COMMUNICATIONS DE MADAME LA MAIRE

ACTUALITÉS

Notre dernier conseil municipal date du 8 juin. En à peine un mois, nous avons fait face à des difficultés inédites, dans des registres très différents.

L'actualité nationale et les émeutes et violences qui ont semé la désolation dans de nombreuses communes, et pas très loin de chez nous, nous éloignent déjà de la triste et douloureuse épreuve qui nous a toutes et tous bouleversés ce samedi 10 juin, avec le meurtre de M Bernard Delannoy, sur les berges de la Deûle à proximité de l'appartement dans lequel il venait d'emménager.

L'annonce de ce drame et de ses circonstances nous a plongés dans la stupeur et une grande émotion. Cette émotion est encore très présente dans le cœur de certains d'entre nous qui ont vécu l'intensité de ces moments, aux côtés des proches, des témoins du drame, des forces de l'ordre, des secours.

Notre communauté a su, soutenir et accompagner avec respect la famille de M Delannoy, forte et digne dans son indicible douleur.

Désormais, l'enquête suit son cours après avoir très vite avancé. Pour la famille, un long cheminement de deuil a commencé. L'enquête et les réponses que celle-ci pourra apporter et, plus tard le procès, participeront à ce long processus.

Nous leur souhaitons force et courage.

Mardi 20 juin dans l'après-midi : des pluies diluviennes s'abattent sur notre commune. Le phénomène météo a été intense durant 3 heures, avec des trombes d'eau : jusqu'à 115 mm de pluie dans certains secteurs de Quesnoy tombés sur des sols particulièrement secs !

Un niveau de précipitations a priori inédit de mémoire de vieux Quesnoysiens.

Les réseaux d'assainissement dans nos villes ne sont pas dimensionnés pour absorber instantanément de telles quantités d'eau.

Par conséquent, de nombreuses rues ont été sous l'eau et des caves ou sous-sol ont été inondés. Même si, en ville, l'eau a généralement été évacuée rapidement par le réseau il y a eu quelques points problématiques, à l'exemple du quartier des Floriades, qui a nécessité une intervention spécifique.

En campagne, la situation a été différente et plus complexe : l'eau circule dans des fossés qui n'absorbent pas l'eau aussi vite qu'un tuyau. Des parcelles de terres agricoles se sont retrouvées sous l'eau avec des conséquences sur les cultures.

Des habitations ont subi des inondations générant d'importants dégâts.

Au soir de ce déluge, élus et services municipaux se sont coordonnés avec les secours (Pompiers) pour s'assurer que tout appel ou signalement nécessitant une mise à l'abri ou un relogement soit pris en compte.

M. Dufour a, quant à lui, réussi à obtenir l'intervention dans l'urgence des services de la MEL pour le quartier des Floriades. Grâce à cette intervention rapide, obtenue suite à un diagnostic éclairé du problème, aucune habitation n'a subi de dégâts.

Le lendemain matin, l'eau avait déjà bien baissé dans notre commune et tous les chemins étaient praticables. Pour autant, les dégâts se sont révélés au fil des contacts après l'appel lancé par la Ville de lui faire remonter les difficultés et préjudices.

Une liste a été dressée et envoyée à sa demande, à la MEL en lien avec ses compétences GEMAPI et assainissement.

La Ville a également déposé une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès de la Préfecture.

Nous serons vigilants sur les suites données à certaines situations repérées comme problématiques.

Sur le phénomène, beaucoup s'accordent sur la nécessité de se préparer à faire face aux conséquences d'épisodes climatiques excessifs en travaillant à l'adaptation à ces changements déjà opérés mais aussi en prenant, sans plus attendre, des mesures visant à réduire avant tout ces changements.

Nuit du 28 au 29 juin : début des émeutes dans de nombreuses villes de France et proches de nous, dans la métropole lilloise.

Des mairies, écoles, bibliothèques, commissariats, équipements publics, commerces incendiés, vandalisés, pillés ...

Des élus et leur famille visés.

Que dire ? Que penser ? Incompréhension. Abattement. Gueule de bois. Une succession et un enchaînement d'images, de témoignages, de commentaires, d'analyses, de réactions.

Stupeur et légitime inquiétude, face à cet emballement et à cette atteinte aux fondements de notre République.

Quelles sont les causes profondes de cette crise ? que révèle-t-elle ? Comment la surmonter durablement ?

Certainement pas dans la réaction superficielle et incantatoire.

D'abord faire cesser le désordre préjudiciable à tous et en 1er lieu aux plus fragiles et précaires.

Ces événements traumatisants engendreront, je l'espère, à tous niveaux, un sursaut citoyen et républicain.

C'est peut-être le sens des regroupements spontanés suscités par l'appel de l'association des Maires de France. Il faut que cela s'inscrive dans la durée.

S'engager pour partager, essaimer et faire vivre les valeurs et les fondements de la démocratie, de notre République, les défendre à partir d'un socle commun et fédérateur, grâce à l'éducation civique et citoyenne : des droits et devoirs compris et assimilés, du respect mutuel, la connaissance des institutions, la nécessaire solidarité et coopération.

Aujourd'hui, pour beaucoup l'heure est à panser des plaies physiques, matérielles et morales.

J'exprime ma reconnaissance et ma gratitude à toutes celles et ceux qui, dans ces circonstances, quel que soit le danger, portent secours, protègent et défendent.

Nous sommes également en totale empathie et soutien avec toutes les victimes de ces exactions avec une pensée particulière pour les maires, les élus locaux et services municipaux, piliers de l'action publique de proximité, qui, dans les villes touchées, œuvrent sans attendre pour la continuité des services publics. Respect !

Nous sommes toutes et tous concernés.

La mobilisation citoyenne et civique doit permettre de créer les conditions d'un dialogue apaisé, d'œuvrer à l'unité et la cohésion de notre pays.

Un traumatisme ne se surmonte pas si facilement. Ne faisons pas l'erreur de ne soigner que le symptôme sans rechercher la cause ou l'origine de la maladie.

Après ces 3 séquences graves, la transition n'est pas simple avec ce qui fait le quotidien de nos vies, de notre ville quand il n'est pas confronté à l'exception.

Des dossiers, des travaux, des procédures ... quelles que soient les circonstances, nous devons assumer et assurer, sans toujours bénéficier de la même sollicitude que celle témoignée lors de circonstances exceptionnelles.

J'en profite donc, pour remercier et exprimer ma profonde gratitude aux élu-e-s et aux agents de notre collectivité, qui répondent présents et assument leurs fonctions avec beaucoup de dévouement voire de l'abnégation.

Vous verrez aussi, le mois qui vient de s'écouler a été riche en occasion de vivre-ensemble et de plaisir d'être ensemble. Des moments simples et attendus, qui font du bien et qui renforcent notre communauté d'habitants :

- cérémonie d'accueil des nouveaux Quesnoysiens et heureux de l'être,
- des assemblées générales d'associations suivies de repas festifs,
- le Conseil municipal des enfants,
- l'ouverture de la saison estivale du troquet,
- des portes ouvertes aux Lys Blancs,
- le cross des enfants,
- les fêtes des écoles,
- les nombreuses animations de la fête de la musique,
- le week-end théâtral,
- la fête de fin d'année au CCAS etc.

Là encore, des liens forts et solides grâce à l'implication des bénévoles investis dans les associations et la ville, en partenariat étroit avec les services municipaux et élus.

Et ça c'est positif, enthousiasmant et encourageant !

MEL

Collecte des déchets ménagers

Le 21 juin dernier, la MEL a fait procéder à une distribution « toutes boîtes » d'un document informant les Quesnoysiens du changement de couvercle des bacs de déchets recyclables (emballages ménagers, verre et papiers). Le nouveau couvercle sera de couleur jaune dans un objectif d'uniformisation au niveau national.

Cette procédure a commencé, dans notre commune, le 26 juin.

Comme l'indique la communication de la MEL, tous les couvercles ne peuvent être changés en une fois et il est important que de laisser la poubelle sortie sur le domaine public tant que le couvercle jaune n'a pas été installé.

Si l'ensemble des poubelles de votre rue a été équipé de couvercles jaunes, et pas la vôtre, c'est peut-être que votre poubelle est abîmée. Elle fera alors l'objet d'un remplacement. Ne vous inquiétez donc pas ; la procédure devrait avoir lieu prochainement.

Parallèlement au changement de couvercle, un nouvel autocollant sera apposé sur le bac de déchets, précisant ce qu'il convient d'y mettre.

Le verre en fait encore partie, tant que les Points d'Apports Volontaires ne sont pas en place : ce qui, pour Quesnoy, devrait intervenir courant 2024.

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Fermeture de la boucherie DUTHOIT

La boucherie-charcuterie DUTHOIT a fermé ses portes ce 25 juin 2023, dernier jour d'une saga familiale de 116 années. L'activité reprendra après quelques semaines de travaux engagés par les 4 jeunes repreneurs. La « Brocherie », nom choisi pour le nouveau commerce, devrait ouvrir en septembre.

Je suis allée, avec 3 adjoint-es, à la dernière heure d'ouverture et de service à la clientèle, rendre une visite de sympathie à la famille Duthoit et l'équipe de la boucherie pour ce moment sensible et rempli d'émotion, qui fait suite à une décision mûrement réfléchie et préparée.

Les clients ont été également nombreux à témoigner leur soutien à l'équipe et à exprimer leurs remerciements pour toutes ces années d'engagement pour le commerce de proximité, de qualité et de confiance.

Nous souhaitons bonne continuation à Frédéric et Virginie Duthoit dans leur nouvel environnement professionnel, en tant que salariés.

Nous partageons avec eux la satisfaction de voir le fond de commerce repris, pour le maintien d'un commerce de bouche de proximité et de qualité dans le centre-ville de notre commune.

Déménagement de la boutique Nouvelle vie

Depuis ce 29 juin, Fanny Defrance accueille sa clientèle au 2A rue de l'Ange gardien, dans un local beaucoup plus grand qui lui permet de développer dans de meilleures conditions de confort et d'accessibilité son activité de vente de vêtements, jeux et livres enfants de seconde main et, nous le souhaitons, de pérenniser sa jeune entreprise grâce à ce développement progressif.

Nouveaux horaires : mercredi de 10 à 17 h / Vendredi de 11 à 16 h / samedi de 10 à 12h30 et de 15 à 18 h et le 1^{er} et 3^{ème} dimanche du mois de 10 à 12 h.

Local d'activité mis en location par la Ville – 2B rue de l'ange gardien

La commune a lancé l'appel à candidatures pour la location de la cellule commerciale 2B de l'Ange gardien, libérée suite au départ de l'association AED (qui installe sa permanence au sein de la résidence des Bleuets dont elle est gestionnaire).

Il s'agit pour les candidats de présenter un dossier pour une activité commerciale, artisanale ou de services, manquante au sein de la commune et conforme au souhait de la municipalité de voir s'installer une activité non concurrentielle à l'existant et présentant un intérêt direct pour les Quesnoysiens (à l'exclusion des pharmacies, du secteur bancaire et des assurances, des agences immobilières, de la restauration rapide).

Les candidats ont jusqu'au 28 juillet 2023 pour déposer leur dossier.

Le dossier est disponible sur le site internet de la commune.

Ces 2 locaux commerciaux situés au 2A et au 2B rue de l'Ange gardien, sont propriété de la Ville. L'acquisition de ces locaux avait pour objectif de proposer à des entrepreneurs les conditions d'installation et/ou de développement à des conditions favorables et modalités adaptées et d'élargir le panel de l'offre de commerce et services pour les habitants.

VOIRIE

Réseau électrique – Enedis : travaux en centre-ville

Enedis doit procéder au renouvellement de son réseau électrique sur trois secteurs de la commune. A la demande de la Ville, ces travaux se dérouleront durant la période estivale, période plus calme en terme de circulation ce qui réduit l'impact du chantier :

- du 10/07 au 13/07 : Rue Belle Croix (Entre Rue Maréchal Foch et la Rue du Général Koenig)
- du 17/07 au 21/07 : Rue du Maréchal Foch (Entre Rue Belle Croix et la Rue Verte)

La circulation, y compris bus et poids lourds, est maintenue. Le stationnement est interdit afin de maintenir une voie de circulation rue Belle-Croix.

- du 24/07 au 11/08 : Rue de Lille (Entre le Pont et le clos de l'Abreuvoir)

La circulation sera là aussi maintenue, éventuellement alternée. Le stationnement interdit au droit du chantier.

- du 16/08 au 01/09 : Rue de Warneton (Entre l'école Jules Ferry et le Chemin des Patards)

La circulation sera maintenue mais alternée. Le stationnement, interdit au droit du chantier.

L'entreprise en charge des travaux distribuera des flyers avec dates, précisions et contacts téléphoniques aux riverains des rues concernées.

Chemin des Glattignies – mise en sens unique : expérimentation

Depuis plusieurs années, nous constatons dans le chemin des Glattignies, une augmentation importante des flux routiers avec des vitesses non adaptées chemin des Glattignies, tout particulièrement en semaine, aux heures de pointe du matin et du soir. Les applications de type « Waze » n'ont fait qu'amplifier le phénomène, dirigeant les automobilistes vers des axes secondaires moins fréquentés censés leur faire gagner un peu de temps de trajet. À ce jour, l'état du chemin des Glattignies et de ses accotements, non calibrés pour un tel flux, est fortement dégradé.

Divers comptages de circulation et réunions de travail avec les services de la MEL et les riverains du chemin des Glattignies ont conduit la MEL à prendre un arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation hors agglomération sur ce chemin.

Cet arrêté, qui prendra fin le 15 novembre 2023, instaure une vitesse maximale autorisée des véhicules à 30 km/h et **la mise en sens unique** dans le sens de la M308 (axe Comines-Wambrechies) vers la M 108 (rue Foch).

Des comptages de véhicules ont d'ores et déjà été réalisés chemin des Glattignies et chemin de la Belle Promenade. D'autres sont prévus en septembre et octobre durant la phase de test afin de mesurer l'impact de ces dispositions.

Des panneaux informant de cette modification de la circulation seront posés le lundi 10 Juillet aux deux entrées du chemin des Glattignies afin de prévenir les automobilistes. La signalisation verticale réglementaire sera installée le lundi 31 juillet.

Face à ce genre de problématique, aucune solution ne s'avère parfaite. L'expérimentation et son évaluation nous permettront d'en mesurer les effets positifs et négatifs. Chacun est bien conscient que le 30 km/h n'est pas toujours respecté, que la mise en sens unique peut s'avérer inconfortable tant pour les résidents que pour les agriculteurs qui doivent accéder régulièrement à leurs terres et que ce choix pourrait créer un report des automobilistes du chemin des Glattignies vers le chemin de la Belle Promenade.

Une réunion sera organisée courant octobre, avant la fin de l'expérimentation pour les riverains du chemin des Glattignies et de la Belle promenade, afin d'en tirer le bilan.

NATURE EN VILLE

Villes et villages fleuris

La commune a adhéré à la campagne départementale de labellisation « Villes et villages fleuris – label national de la qualité de vie »

Ce label évalue et valorise l'engagement des communes en faveur de l'amélioration de la qualité de vie et la stratégie globale d'attractivité mise en place à travers le paysage, le végétal et le fleurissement.

C'est un label qui a beaucoup évolué et qui prend en compte les enjeux écologiques, de biodiversité et d'engagement pour l'avenir et ne se résume plus à un concours de fleurissement ce qui correspond davantage à nos attentes.

Un jury se présentera donc dans notre commune afin d'évaluer :

- La démarche globale de valorisation communale.
 - Les actions d'animation et de promotion de cette démarche auprès de la population, des visiteurs et des acteurs pouvant être concernés.
 - La présentation du patrimoine végétal et du fleurissement.
 - Les modes de gestion mis en place pour entretenir ce patrimoine en respectant les ressources naturelles et la biodiversité.
 - Les actions complémentaires mises en œuvre pour favoriser la qualité de l'espace public (patrimoine, mobilier, voirie, façades, enseignes, propreté...).
 - La cohérence des aménagements paysagers et leur gestion selon les différents lieux de la commune.
- Messieurs Vincent JOURDAIN, Conseiller délégué à la nature en ville et aux espaces naturels et Jean-Marc LE MOING, chargé de mission cadre de vie et espaces publics, à l'initiative de cette démarche, recevront et accompagneront le jury au cours de sa visite courant juillet.

ÉDUCATION

A signaler : 2 départs en retraite au sein de l'équipe enseignante de l'école J. Ferry : Mme Bonneaud, directrice et Mme Blaecke. Les 2 enseignantes ont été mises à l'honneur lors de la fête des écoles.

Une nouvelle directrice a été nommée. Il s'agit de Mme Parent avec qui nous ferons très prochainement connaissance.

PETITE ENFANCE – ENFANCE

Centres de loisirs été :

Nombreuses inscriptions en augmentation nette par rapport à 2022

En juillet : une moyenne de 177 enfants par semaine (+ 8 % pour les maternels et 25 % pour les primaires)

En août : une moyenne de 120 enfants. (+ 60 % pour les maternels et + 20 % pour les primaires)

Les équipes d'animateurs sont constituées. Il n'y a pas eu de difficultés pour le recrutement des animateurs et animatrices. Cela a été plus difficile pour le recrutement d'un directeur pour le centre maternel de juillet. Cela a pu aboutir courant juin.

DIVERS

Dans le cadre du tournage d'une série « Dans l'ombre » qui sera diffusée sur France 2 en 2024, la société de production Deuxième ligne Films a sollicité notre commune pour la réalisation, ce vendredi 7 juillet, de 2 scènes tournées route de Linselles (entre le rond point du petit Perne jusqu'au chemin du grave à Linselles) et au cimetière de Quesnoy.

Un arrêté d'interdiction de circulation sur la portion de route concernée a été pris par la MEL (secteur hors agglomération).

Un arrêté municipal d'interdiction de stationner dans le secteur du cimetière rue de Linselles a également été pris.

Karine Viard, Swan Arlaud et Melvil Poupaud font partie du casting de cette série.

LES PRINCIPAUX RENDEZ-VOUS MUNICIPAUX ET/OU ASSOCIATIFS

Cet été (hors fermeture estivale de la médiathèque du 15 juillet au 15 août) - Tous les mercredis et vendredis (par beau temps), de 14h à 17h, halte nautique : jardin de lecture. La médiathèque prend ses quartiers dans le parc pour des temps de lecture et petites animations en plein air

Tous les lundis de juillet et août, de 14h à 16h à l'Atelier : café détente avec jeux, tricot, peinture... organisé par Complices actifs et ouvert à tous les Quesnoysiens

Mercredi 5 juillet, à partir de 14h30, médiathèque des Étreindelles : partir en livre. Présentation de la sélection de l'été par la librairie Tours & détours. Grand loto des livres en plein air avec des chèques-lire à gagner.

Mardi 11 juillet, de 15h à 18h, médiathèque des Étreindelles : après-midi jeux de société. Seul ou en équipes, venez découvrir des jeux de plateau pour tous les âges.

Fête nationale :

- Jeudi 13 juillet - 19h - Halte nautique : spectacle participatif "Parquet sauvage"
- Vendredi 14 juillet :
 - Commémoration au monument aux morts
 - A la Halte nautique - 11h30 : Concert patriotique
 - Dès 14h Animations à la halte nautique: jeux gonflables, jeux flamands, ateliers bleu/blanc/rouge (bracelets, tissage, papiers, fleurs)

Mercredi 19 et jeudi 20 juillet à l'Atelier : atelier "Viens coudre avec les Goguettes" Les Goguettes vous proposent un atelier couture sur deux jours pour vous apprendre à faire de petites créations et vous lancer dans la couture ! À partir de 12 ans. Sur inscription, dans la limite des places disponibles.

Vendredi 4 août - Halte nautique, 18h : spectacle Newroz. Dispositif plaines d'été

Mercredi 9 et jeudi 10 août, L'Atelier : atelier "Viens coudre avec les Goguettes" Les Goguettes vous proposent un atelier couture sur deux jours pour vous apprendre à faire de petites créations et vous lancer dans la couture ! À partir de 12 ans. Sur inscription, dans la limite des places disponibles.

Mercredi 23 août, de 10h à 13h et de 15h à 19h : don du sang

Samedi 2 septembre – 14h à 17h - Festi'Val : forum des associations

Mercredi 6 septembre, 18h30, salon d'honneur : réunion publique VNF

Samedi 9 et dimanche 10 septembre, halte nautique : Terroir en fête Au programme : visite de fermes, parcours en vélo ou à pied, soirée gourmande, balade contée, spectacle, animation musicale...

La date retenue pour la prochaine séance de Conseil municipal : jeudi 5 octobre à 20 h

2023-0052

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUDI 8 ET VENDREDI 9 JUIN 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal des jeudi 8 et vendredi 9 juin 2023.

Monsieur Alexandre DELP LACE, du groupe Quesnoy Avenir fait état d'une erreur dans la transcription des votes sur les délibérations n°2023-0037/7.1 et n°2023-0038/7.6. Il est indiqué « 5 voix contre » au lieu de « 5 abstentions ».

Cette erreur matérielle, sans conséquence directe sur la légalité de la délibération (source : bureau du contrôle de légalité de la Préfecture) sera rectifiée lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, APPROUVE le procès verbal de la réunion du 9 juin 2023 et PREND ACTE de la délibération rectificative qui sera prise au Conseil municipal du mois d'octobre en ce qui concerne le procès verbal de la réunion du 8 juin 2023, notamment en ce qui concerne les délibérations n° 2023-0037/7.1 et n° 2023-0038/7.6.

2023-0053

SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) LES JARDINS DE FLORIADE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

I. Rappel du contexte

Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint à l'Urbanisme, au cadre de vie et à la vie économique, rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Européenne de Lille est compétente en matière de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les zones d'aménagement concerté sont définies à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme comme " les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés."

Véritable outil d'aménagement, la ZAC permet à la MEL de mettre en œuvre ses politiques de développement en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, etc. Elle permet également la réalisation d'équipements publics structurants pour notre territoire et notre commune.

Par délibération n° 20 C 0405 en date du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a prescrit la révision du PLU. Cette révision générale a pour but notamment de fondre en un seul Plan Local d'Urbanisme intercommunal les onze Plans Locaux couvrant actuellement la Métropole du fait de l'évolution institutionnelle de l'établissement par l'intégration de nouvelles communes membres.

Dans le cadre cette révision, les ZAC ayant été réalisées peuvent faire l'objet d'une suppression en vue d'y rétablir le droit commun notamment en matière de fiscalité

Conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme, la suppression de l'ensemble de ces ZAC est justifiée par le fait que leur programmation a été réalisée, conformément aux différentes délibérations et que les équipements publics programmés ont été réceptionnés et intégrés au patrimoine des collectivités territoriales compétentes.

Cette suppression nécessite que la MEL délibère afin de supprimer l'ensemble des ZAC qui ont été réalisées. C'est le cas de la ZAC « Les jardins de Floriade ».

II. Exposé des motifs de la délibération

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale."

III. Conséquences quant à la clôture de la ZAC

La clôture de la ZAC a pour conséquence d'abroger les actes de création et rend caduc la nature règlementaire des cahiers des charges de cessions des terrains (CCCT), même ceux signés avant le 1er avril 2001. Il convient de noter que ces CCCT peuvent conserver un caractère contractuel entre les différents propriétaires quand ils sont repris intégralement dans les actes de ventes successifs.

Ainsi, les terrains situés dans le périmètre de ces ZAC seront soumis aux règles du PLU2 concernant les autorisations d'urbanisme et à la taxe d'aménagement (selon le taux de 5% délibéré par la MEL avec un reversement aux communes de 10% du montant perçu sur le territoire de la commune) pour la fiscalité de l'urbanisme,

Par conséquent, compte tenu de ce que les aménagements de cette ZAC sont terminés, et après avis favorable de la commission « Qualité de ville » réunie le 21 juin 2023, Monsieur Pascal DUFOUR propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la décision de la MEL de supprimer la ZAC « Les jardins de Floriade ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2023-0054

FOURRIÈRE AUTOMOBILE – BILAN 2022 ET CHOIX DU MODE DE GESTION A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur Christian BICHE, Conseiller délégué à la sécurité et à la tranquillité, donne lecture du bilan 2022 de la délégation de service public confiée au garage Buisine pour le service de mise en fourrière.

Ce contrat prendra fin au 1^{er} janvier 2024 et il appartient à la commune d'organiser la poursuite de la gestion et de l'exploitation de la fourrière de véhicules automobiles.

En application de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant l'objet et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Conseil municipal a pris connaissance du rapport joint à la présente délibération, qui précise notamment l'impossibilité de gérer ce service en régie municipale directe, et la nécessité de recourir une procédure de délégation de service public.

Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence, et, en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, l'intervention de la commission des délégations des services publics. En fin de procédure, l'approbation du choix du lauréat et de la convention de délégation sera soumise au Conseil Municipal.

Compte tenu de ces informations et de l'avis favorable de la commission Solidarité et citoyenneté, Monsieur BICHE demande aux membres du conseil municipal :

- de prendre acte du bilan 2022 de la délégation de service public joint en annexe ;
- d'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle pour la période 2024-2027 ;
- et d'autoriser madame la Maire à engager une procédure de consultation pour une délégation de service public (DSP) et de dévolution de la convention de service public qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES RAPPORT DE CHOIX DU MODE DE GESTION

Rapport de présentation : Madame Rose-Marie HALLYNCK, Maire.

OBJET :

Les articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46 du code de la route réglementent l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules.

Il appartient au Maire de mettre en place un service public local de fourrière. L'instauration et la gestion par la commune de ce service public présentent un réel intérêt en matière de préservation de la sécurité publique et de l'environnement.

Afin de se conformer à cette réglementation, la commune de Quesnoy-sur-Deûle a l'obligation d'organiser la gestion et l'exploitation de la fourrière de véhicules automobiles.

A ce jour, la commune a confié le service de mise en fourrière municipale au garage BUISINE à Bois Grenier (59) par convention en date du 6 janvier 2020. Cet intervenant enlève les véhicules sur saisine de la gendarmerie ou de la police municipale, et les stationne en un lieu sécurisé. Conformément aux termes de cette convention, en application de l'article 325-29 du code de la route, les honoraires d'enlèvement, d'expertise et de gardiennage doivent être acquittés par le propriétaire du véhicule. Cependant certains contrevenants ne répondent pas aux sollicitations de la Police Municipale et n'effectuent pas les démarches administratives pour récupérer leur véhicule. Celui-ci est alors mis en destruction et le garage BUISINE facture à la collectivité les frais engagés.

Ce contrat prendra fin au 1^{er} janvier 2024 et il appartient à la commune d'organiser la poursuite de la gestion et de l'exploitation de la fourrière de véhicules automobiles.

C'est pour cette raison que la commune doit instaurer un service public local de fourrière, en choisissant son mode de gestion.

LES PRINCIPALES MISSIONS A EXERCER :

La commune doit pouvoir faire procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules (les deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds), ne respectant pas, les dispositions du code de la route, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement urbain, ainsi que les arrêtés municipaux modifiant ledit arrêté.

Le service de fourrière permet de :

- mobiliser les prérogatives attribuées par le code de la route
- exercer la compétence en matière de préservation de l'environnement et de la sécurité publique et de garantir aux administrés une fluidité de la circulation automobile et piétonne (intervention rapide de la fourrière en cas d'obstruction des passages protégés et des voies piétonnes)
- permettre la tenue des manifestations urbaines dans des conditions optimales (cérémonies, marchés, fêtes, ...)
- assister les services de secours lors de sinistres
- et dans les cas suivants :
 - Entrave à la circulation
 - Stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux

- Défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites
- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 50 km/h ou plus
- Infraction à la protection des sites et paysages classés, ou circulation dans les espaces naturels
- Véhiculé immobilisé pour une infraction qui n'a pas cessé après 48 heures

Pour ce faire il est nécessaire de :

- Assumer la gestion de la fourrière de véhicules automobiles ;
- Se doter de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service public délégué et en assumer en totalité le financement ;
- Assurer l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules à France Domaine pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction ;
- Percevoir auprès des propriétaires des véhicules le coût de la mise en fourrière.

PROPOSITIONS DE CHOISIR LE MODE DE GESTION DÉLÉGUÉ PAR RAPPORT AUX AUTRES MODES DE GESTION :

Plusieurs modes de gestion de la fourrière automobile s'offrent à la commune :

1) Le choix de l'externalisation

Pour gérer en direct la fourrière automobile, la commune devrait recruter un agent formé, à temps partiel, qui travaillerait sous forme d'astreinte, 365 jours par an et 24h/24, ce qui pose un problème d'encadrement. Cet agent devrait pouvoir être remplacé pour ses congés annuels et maladie par un autre agent à former. Ces agents devraient gérer une régie de recettes pour l'encaissement des produits financiers de la mise en fourrière, ce qui demande du temps de travail, des outils de comptabilisation et de mise en sécurité des fonds et l'ouverture d'un guichet pour recevoir les contrevenants.

La commune devrait également se doter d'un véhicule de remorquage et d'une surface suffisante et gardiennée pour stocker les véhicules retirés de la circulation. Enfin les services municipaux devraient se charger de la procédure de vente avec les domaines ou de destruction des véhicules abandonnés.

Cette organisation coûteuse et difficile à gérer n'apporterait aucune plus-value par rapport au mode externalisé actuel.

Il est donc préférable de rester sur un mode de gestion externalisé confié à un tiers.

2) Proposition d'écarter le marché public

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat et effectué par l'acheteur public. Il s'agit de la rémunération d'une prestation dont le coût doit être supporté par le propriétaire du véhicule. L'opérateur alors sélectionné certes spécialisé n'assumerait pas le risque de gestion. De plus ce mode de gestion nécessite la restitution des produits perçus des usagers à la ville via une régie comptable municipale avec un circuit financier compliqué à monter et à sécuriser.

3) Proposition d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'un contrat de délégation de service public

L'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit la Délégation de Service Public (DSP) comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La faculté de recourir à une DSP présente plusieurs avantages qui facilitent l'exercice de la compétence de fourrière automobile, notamment :

- la dispense de frais et de gestion de personnel et des équipements techniques nécessaires à l'exploitation du service public de fourrière, garantissant ainsi une économie de moyens budgétaires ;

- une meilleure capacité de pilotage, de suivi et de maîtrise du coût du service public de fourrière par une allocation de moyens humains limitée et la mise en place de tableaux de bords pertinents et faciles d'utilisation pour le suivi et le contrôle du prestataire ;

La prise en charge de ce service public permet de disposer des moyens de mettre fin rapidement aux troubles générés par la présence de certains véhicules sur la voie publique et intervenir à tout moment et d'apporter une réponse efficace aux problématiques des administrés.

Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service.

La notion de délégation de service public a été progressivement définie par la jurisprudence, essentiellement par opposition à la notion de marché public, ainsi que par référence à d'autres catégories de contrats.

Le Conseil d'État a précisé que la délégation de service public se caractérisait :

- par son objet, portant sur l'exécution du service public, et par le mode de rémunération du cocontractant de l'administration,
- cette rémunération devant être **substantiellement** assurée par le résultat de l'exploitation du service.

Ainsi, l'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'intérêt de ce mode de gestion se présente alors :

- au niveau de l'exploitation, le délégataire étant responsable de la gestion du personnel pour assurer le service, de la sécurité des opérations, des relations avec les usagers du service. La commune reste l'autorité organisatrice et compétente (tarifs, réglementation, ...) et dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction encadré par la convention de délégation.

- au niveau financier, le risque financier étant transféré au délégataire qui se rémunère sur les recettes du service pour la durée de la délégation.

ORIENTATIONS ET PRINCIPES DE LA FUTURE DÉLÉGATION

Les missions envisagées pour cette délégation ont été citées ci-dessus. Les fluctuations des décisions de mise en fourrière étant importantes, il est nécessaire de donner un temps moyen d'exploitation permettant de lisser son organisation et les recettes perçues. Une durée de quatre années semble être une bonne moyenne. La rémunération du délégataire se fera par les résultats de l'exploitation de la mise en fourrière. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire,

mais il devra produire les éléments permettant à la ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions en vigueur, la commune effectuera un contrôle au travers d'un rapport annuel d'activité. L'ensemble des dispositions concernant cette délégation seront regroupées au sein d'une convention bipartite entre la commune et le délégataire à signer à l'issue de la procédure de consultation à lancer.

FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES Bilan de la délégation de service 2022

La commune a confié le service de mise en fourrière municipale au garage BUISINE à Bois Grenier (59) par convention en date du 6 janvier 2020.

Conformément aux termes de cette convention, en application de l'article 325-29 du code de la route, les honoraires d'enlèvement, d'expertise et de gardiennage doivent être acquittés par le propriétaire du véhicule. Cependant certains contrevenants ne répondent pas aux sollicitations de la Police Municipale et n'effectuent pas les démarches administratives pour récupérer leur véhicule. Celui-ci est alors mis en destruction et le garage BUISINE facture à la collectivité les frais engagés.

Le bilan des mises en fourrière et du coût de ces prestations pour la Ville est pour l'année 2022 :

- de 12 mises en fourrière sur le territoire de la commune, dont 11 à la demande des services de la police municipale et 1 à la demande des services de gendarmerie. Ces demandes sont essentiellement liées à des stationnements irréguliers et gênants lors des braderies, ducasses et marché dominical.
- 8 autres demandes de fourrières avaient été faites, mais l'enlèvement des véhicules n'a pas eu lieu, les propriétaires les ayant récupéré avant l'arrivée de la fourrière. Ces déplacements n'ont pas fait l'objet de facturation.

Au total, le coût des mises en fourrière pour l'année 2022 s'est élevé à 1 228,01 € H.T.

Le coût supporté par la ville a été de 420 € H.T. pour 6 véhicules dont les propriétaires ne se sont pas manifestés pour leur reprise. Des poursuites vont être engagées envers eux pour récupérer ces fonds.

MARCHÉ DOMINICAL – RAPPORT D’ACTIVITÉ – GESTION 2022

Conformément à l’article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint délégué à l’administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, présente à l’assemblée une fiche de synthèse du rapport d’activité de l’année 2022 de la délégation de service public accordée au délégataire SOMAREP pour la gestion du marché dominical.

Le Conseil Municipal, PREND ACTE du rapport d’activité présenté

MARCHÉ DOMINICAL - RAPPORT D’ACTIVITES - GESTION 2022

Par délibération n° 2019-0088 du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature d’un contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du marché dominical avec la société SOMAREP pour une durée de 4 années

Selon le rapport d’activités de l’année 2022 fourni par la SOMAREP et la commission tripartite composée des représentants de la Ville, de la SOMAREP et les représentants des commerçants du marché dominical, il ressort que :

- le marché de Quesnoy-sur-Deûle jouit d’une très bonne réputation
- il représente un pôle d’attractivité commerciale le dimanche : présence de divers et nombreux commerçants alimentaires et non alimentaires proposant des produits de qualité
- il est bien tenu, accueillant et agréable
- la clientèle du marché de la ville de Quesnoy-sur-Deûle est stable et fidèle : essentiellement communale mais aussi des villes environnantes et de la Belgique

Deux animations, « Pâques » et Noël » ont été menées en 2022.

Le marché de Quesnoy-sur-Deûle dispose de 75 emplacements.

En moyenne, le nombre de commerçants abonnés est de 21 et 21 pour les volants. Ces chiffres sont en baisse depuis l’année dernière (- 5 abonnés et - 4 volants). A noter, 3 commerçants ont arrêté de faire le marché : 1 pour cause de retraite, 1 s’est désabonné mais est encore présent sur le marché en tant que volant et 1 ne vient plus sur notre marché.

Le marché fonctionne avec un placier attitré, chargé de faire appliquer la réglementation.

Les recettes ont baissé de 20 % pour le délégataire entre 2021 et 2022, passant de 18 106 € à 16 402 €.

Néanmoins, la redevance payée à la commune est restée stable soit 6 600 €HT.

2023-0056

RÈGLEMENT DES MARCHES : ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint délégué à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Quesnoy-sur-Deûle a créé un règlement de ses marchés et braderies par délibération n°3715 du 24 juin 1993 qui a été modifié par délibération n°5494 du 17 octobre 2008.

Or, depuis 2008, le marché dominical est passé en gestion déléguée et son contexte a évolué : une commission tripartite sur le marché a été créée et une participation pour des animations sur le marché a été instaurée.

Il convient donc de procéder à une révision générale de ce règlement pour une mise en application au 1^{er} septembre 2023.

Le projet de règlement est joint à la présente délibération.

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint délégué à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, après consultation du délégataire de service public et des représentants des commerçants des marchés et après avis favorable de la commission « Animations et dynamiques locales » réunie le 27 juin 2023, propose au Conseil Municipal :

- d'abroger les dispositions du règlement du 17 octobre 2008 concernant les marchés
- d'adopter le nouveau règlement joint en annexe
- d'autoriser Madame la Maire à procéder, dans le futur, à sa modification par arrêté étant précisé que dans ce cas, elle en rendra compte au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES

COMMUNE DE QUESNOY SUR DEULE

La Maire de la Commune de Quesnoy sur Deûle,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, le code de commerce ;

Vu, le code de santé publique ;

Vu, la loi des 2 et 17 mars 1791 relative la liberté de commerce et de l'industrie ;

Vu, la circulaire n° 77507 du Ministère de l'Intérieur en date du 30 novembre 1977 ;

Vu, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée ;

Vu, la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu, le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu, l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu, l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagées ou d'occasion ;

Vu, l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu, l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu, l'arrêté du 02 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement(CE) n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;



Ville de Quesnoy-sur-Deûle

Commune de Quesnoy-sur-Deûle : règlement général des marchés – 1^{er} septembre 2023

Vu, l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce
Vu, la délibération n° 3715 du Conseil Municipal en date du 24 juin 1993 relative à la création d'un règlement des marchés ;

Vu la délibération n°2008-5494 du 17 octobre 2008 relative au règlement du marché - modificatif ;

Vu, la délibération n°2016-0092/7.6 du 12 décembre 2016 relative aux marchés et activités non sédentaires : modification des tarifs droits de place et de voirie à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2019-0088 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 relative à la Délégation de Service Public pour la gestion du marché dominical – choix du délégataire et approbation de la convention ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions reprises dans la délibération n°2008-5494 du 17 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par celles des articles ci-après.

Ce règlement s'applique aux marchés en place sur le domaine public de la Commune de Quesnoy sur Deûle.

1- Place du Général de Gaulle, Marché Dominical et marchés déplacés dans les rues adjacentes.

2- Place de la Gare, Marché du Mercredi.

Le régisseur - placier pré établit et communique à la ville les plans des emplacements qui sont attribués aux abonnés et aux volants.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus ou d'autorisations d'occupation du domaine public spécifique données par la commune.

ARTICLE 2

Jours, horaires d'ouverture et de fermeture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

1- Place du Général de Gaulle, Marché Dominical et marchés déplacés dans les rues adjacentes, le dimanche de 8 heures à 13 heures.

2- Place de la Gare, Marché le mercredi de 8 heures à 13 heures.



Les titulaires des emplacements sont tenus de respecter strictement ces horaires sous peine de se voir refuser l'accès desdits marchés par le délégataire ou la mairie.
Toutes transactions avant ou après ces horaires sont interdites.

ARTICLE 3

Droits et Obligations du Délégataire de Service Public

Le délégataire de service public veillera à respecter les missions confiées par la ville et à appliquer le règlement et toutes les décisions de la mairie.

Tous les équipements nécessaires au fonctionnement du marchés : barrières, containers, bornes d'alimentation en eau et électricité, sel seront mis à la disposition du délégataire de service public.

Le délégataire devra assumer la responsabilité pour tout accident, incident ou dégradation de ces équipements et devra en assurer la réparation ou le remplacement.

Il est interdit au placier, sous peine de sanctions, de percevoir des commissions en sus de la facturation des droits de place intégrant les fluides et de la taxe d'animation.

Afin que la mairie puisse avoir une connaissance détaillée de son marché dominical et du marché déplacé le délégataire devra fournir des cartographies de répartition de principe sous la forme de plans et de listes des commerçants et activités respectives.

Le délégataire de service public veillera à faire respecter le périmètre du marché et le couloir d'intervention pour les véhicules de secours et d'intervention et les piétons.

Une commission composée des représentants de la ville, du délégataire, assisté du placier, et des représentants des commerçants du marché, équivalent aux 3 représentants titulaires des commerçants et deux suppléants, se réunira au moins une fois par an afin de dresser un bilan.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS

ARTICLE 4

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 5

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par la Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

La Ville de Quesnoy sur Deûle, après avis du délégataire de service public, se réserve le droit si le besoin s'en fait sentir, de modifier, soit l'emplacement, soit l'horaire des marchés. Si des circonstances spéciales nécessitaient le déplacement d'un marché, les différents marchands fréquentant régulièrement les marchés concernés en seraient informés dans un délai raisonnable.



À savoir, le marché est déjà déplacé deux fois par an le dimanche de la Pentecôte et le dimanche suivant la fête de la St Michel pour accueillir sur la place du Général de Gaulle les forains pour la ducasse. À cette occasion, le marché est déplacé dans les rues du Maréchal Foch, du Maréchal Leclerc, Maréchal Joffre et du n°1 au 15 Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 6 Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier avec abonnement sur lesdits marchés doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse, coordonnées téléphoniques (et courrier électronique éventuel) ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels prévus à l'article 7 ci-après;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage et l'alimentation en fluides souhaités pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet. Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées au début de chaque année afin de garder leur rang d'inscription d'origine.

À la création du présent règlement, un registre dématérialisé reprenant la liste des abonnés actuels sera ouvert par la commune.

ARTICLE 7 Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le délégataire de service public pour le marché dominical et la mairie pour les autres marchés de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Le marché repose sur un équilibre commercial, les autorisations de places sur celui-ci sont attribuées en fonction de cet équilibre économique et d'une offre commerciale diversifiée.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier :

- de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
- de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.



2) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

- la photocopie certifiée de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour, ou la carte de travailleur pour les étrangers.
- Le livret de circulation modèle B

3) Les exploitants agricoles et pêcheurs professionnels

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ou attestation de la MSA en cours de validité.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Les titulaires d'emplacement doivent également justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations ainsi que d'une assurance des véhicules présents sur les marchés.

Ces pièces devront être en possession du commerçant ou de ses préposés et devront également être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles éventuellement effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

Ces documents devront également être adressés de façon périodique à la Ville de Quesnoy sur Deûle :

- lors du renouvellement de la carte professionnelle,
- de façon annuelle pour l'assurance responsabilité et des véhicules,

- de façon semestrielle pour l'extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers.

Faute de présentation ou de conformité desdits documents, l'emplacement accordé sera immédiatement retiré, sans recours possible du commerçant occupant, conformément à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 8

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le délégataire de service public pour le marché dominical ou la mairie.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le délégataire de service public pour le marché dominical ou la mairie pour les autres marchés



Afin de ne pas nuire au bon déroulement des marchés et au positionnement des différents commerçants, le titulaire d'un emplacement avec abonnement non présent et non encore installé aux heures d'ouverture des marchés ne pourra prétendre à l'obtention de celui-ci, sauf motif légitime et avertissement préalable auprès du délégataire de service public pour le marché dominical ou de la mairie pour l'autre marché. L'emplacement sera alors considéré comme vacant et pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution ponctuelle et uniquement pour la durée du marché concerné.

ARTICLE 9

Afin de tenir compte de la destination des marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants ne pourront s'installer qu'aux endroits désignés par le délégataire de service public pour le marché dominical ou la mairie pour les autres marchés. Ils devront respecter les limites des allées et les marques éventuellement placées ou tracées pour les matérialiser.

ARTICLE 10

L'attribution des emplacements réguliers avec abonnement sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents précités attestant de leur qualité.

Toutefois, la Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements peuvent faire l'objet de modification pour des raisons de sécurité ou sanitaires.

ARTICLE 11

Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement fixe, régulier et déterminé par la Mairie sur le marché ainsi qu'un tarif réduit. Cet emplacement lui est donc réservé pour l'exercice unique de l'activité pour laquelle il lui a été attribué. Il sera payable conformément aux dispositions de l'article 13.

La Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois avant la date envisagée sauf pour périlleuse nécessité (maladie, invalidité, décès).



En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 12 **Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels par la Mairie et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'ouverture du marché. Ils seront payables conformément aux dispositions de l'article 13.

L'attribution des places disponibles se fait par le délégataire de service public pour le marché dominical. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le délégataire de service public pour le marché dominical ou la mairie pour les autres marchés, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et le cas échéant, par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 7.

ARTICLE 13 **Tarif des droits de place**

Le tarif des droits de place sur les marchés est fixé par arrêté municipal.

Ces droits de place sont payables :

- d'avance et au trimestre en cas d'abonnement; celui-ci étant résiliable à l'initiative de l'abonné moyennant un préavis écrit et adressé à la Mairie au moins trois mois avant la prise d'effet de cette résiliation, et par la Mairie conformément à l'article 14 du présent règlement,
- par ticket quotidien en cas d'emplacement passager.

Ce droit de place sera dû par le commerçant, même pendant son absence (congé...), et ce, afin de lui garantir son emplacement à son retour.

Ces droits sont calculés au mètre carré de l'occupation au sol.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Une participation d'animation égale à 1 € par séance de marché et par commerçant est ajoutée aux droits de place.



III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la Maire, notamment en cas de :

- défaut ou refus de paiement des droits de place dus, sans préjudice des poursuites à exercer par la Mairie ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois - même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi, par la Mairie, une autorisation d'absence ;
- non reprise de son emplacement après une absence justifiée et déterminée en accord avec la Mairie (congés...);
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un premier avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- condamnation ou décision entraînant l'interdiction d'exercer une profession commerciale ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique;
- non-conformité des documents énoncés à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 15

En cas d'absence temporaire d'un abonné, et si celui-ci a avisé au préalable les services communaux, le délégataire de service public pour le marché dominical ou la mairie pour l'autre marché ne peut le remplacer par un autre commerçant exerçant la même activité, sauf avec son accord préalable.

Tout titulaire d'un emplacement désirant s'absenter pour une période déterminée (congés...) devra aviser la Mairie un mois à l'avance par courrier ou par mail auprès du délégataire de service public pour le marché dominical ou la mairie pour l'autre marché.

Faute de reprise de l'activité et de l'emplacement à l'issue de cette période, celui-ci sera déclaré vacant conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 16

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 17

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.



ARTICLE 18

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer la Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

En cas de maladie grave, attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul, le conjoint ou un salarié peut le remplacer et, éventuellement, un des descendants directs, remplissant des conditions du commerce, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. Cette demande devra être formulée par écrit à la Mairie.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le conjoint ou ses enfants peuvent conserver le droit de place du parent, mais leur ancienneté aura pour point de départ le jour où ils seront personnellement titularisés sur l'emplacement abandonné par son ascendant, sous réserve d'en faire la demande par écrit et de satisfaire aux conditions énumérées par le présent règlement.

En cas de transmission d'activité du titulaire de l'emplacement, le maintien de l'emplacement sera assuré, sur autorisation exclusive de la Maire au successeur, après une période probatoire d'une année pour l'exercice d'une activité uniquement identique à celle transmise.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE GÉNÉRALE DES MARCHES

ARTICLE 19

Réglementation de la circulation et du stationnement

La durée du stationnement des véhicules appartenant aux commerçants est limitée à la durée des marchés : temps d'installation et temps de démontage

Le trottoir situé autour de la Place du Général de Gaulle ne doit servir en aucun cas au déballage des marchandises ainsi qu'à la vente de ces marchandises.

Les commerçants doivent veiller à laisser accessible les trottoirs et chaussées et la voie de secours, comme défini à l'annexe 1 du présent règlement.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux des commerçants, sont interdits sur les places des marchés aux jours et heures où ils se tiennent soit entre 8h et 13h30.

La circulation des cyclomoteurs et cycles, est interdite dans les allées réservées aux marchés.

ARTICLE 20

Il est interdit sur les marchés :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.



- de consommer de l'alcool ou toute autre substance illicite

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Toute installation nécessitant des ancrages ou l'enfoncement de pieux dans le sol est également interdite sur les places des marchés.

L'accès du marché est interdit aux quêtes, aux véhicules publicitaires, cortèges, distributeurs de journaux ou de tracts et organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 21

Il est interdit de déposer du matériel ou des marchandises sur les emplacements des marchés plus d'une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de ceux-ci.

Les transactions entre les commerçants et les clients ne peuvent, en aucun cas, commencer et se poursuivre en dehors des heures d'ouverture au public.

Les emplacements devront être rendus libres une demi-heure après la fin du marché.

ARTICLE 22

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Il est donc interdit de jeter toutes sortes de déchets tels que les légumes ou fruits avariés, fleurs fanées, débris de pots, papiers, sacs plastiques etc...

A cet effet, ils devront être munis de récipients (paniers, caisses ou sacs plastiques) suffisamment solides destinés à recevoir leurs déchets.

Des containers sont mis à disposition auprès du placier pour vider ces récipients.

ARTICLE 23

La Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, ou son adjoint délégué, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 24

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter l'ensemble de la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

En cas d'utilisation des bornes d'alimentation électrique, les commerçants devront uniquement brancher des appareils conformes à la réglementation en vigueur et d'une puissance compatible avec les installations en place.

ARTICLE 25

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.



En effet, toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

La Maire est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement.

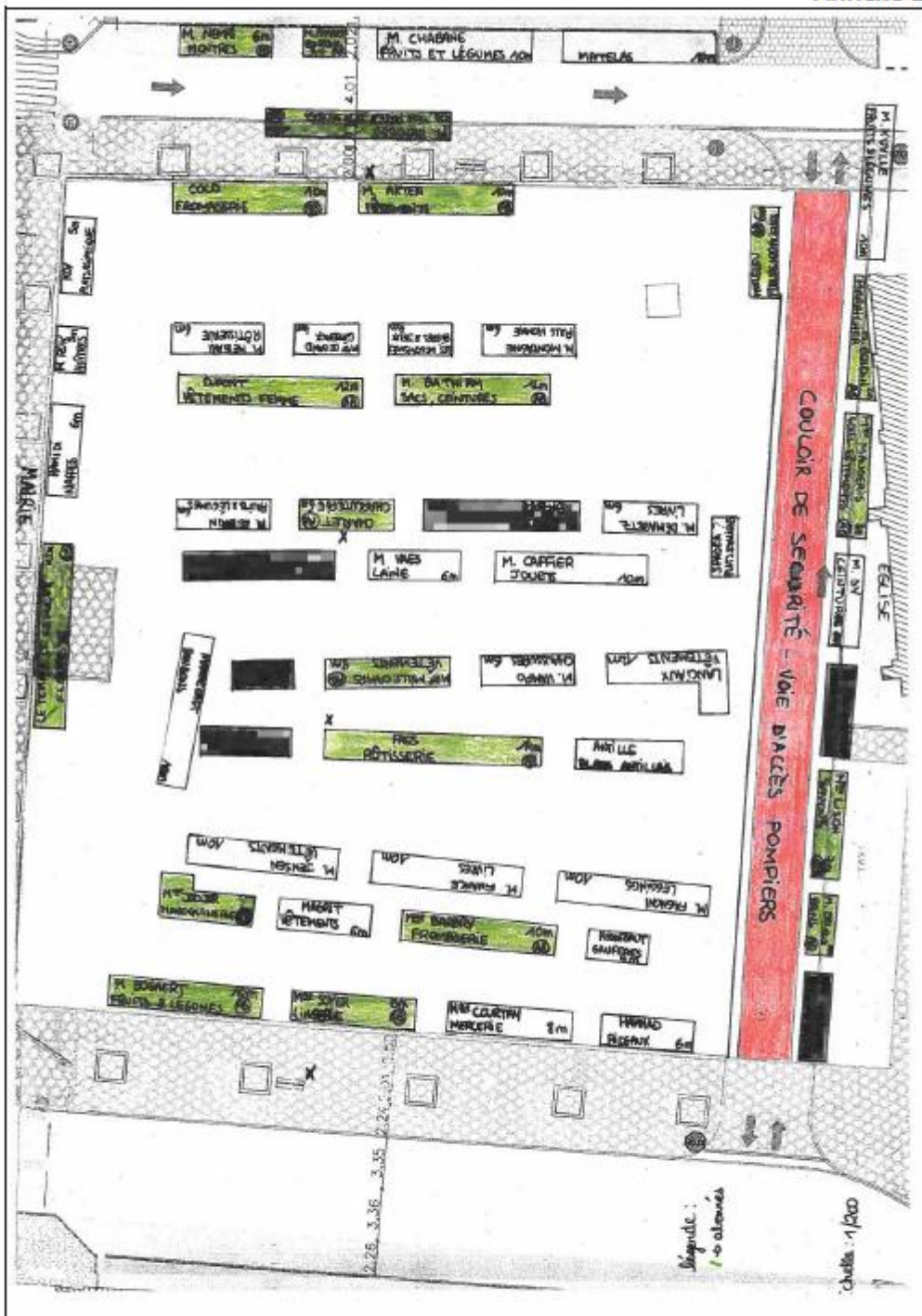
ARTICLE 26

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 27

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle, le régisseur des droits de place ou le délégataire de service public, l'agent de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Annexe 1



DESIGNATION DE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES MEL-COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEULE

Madame la Maire expose au Conseil municipal que :

- conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local présentée en Conseil municipal du 28 mai 2020.
- en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référence déontologue des élus métropolitains, est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif auprès de la cour administrative d'appel de DOUAI, dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

Madame la Maire propose de désigner Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes :

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élus municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l' élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l' élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Par conséquent, Madame la Maire propose :

- de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune de Quesnoy-sur-Deûle,
- de l'autoriser à signer la convention des prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus,
- d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE, représentée par son vice-président, M. Michel COLIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « la MEL »

D'UNE PART

et

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle représentée par sa Maire, Rose-Marie HALLYNCK, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 rendue exécutoire le 29 mai 2020

Ci-après désigné « la Commune »,

D'AUTRE PART

Ensemble « Les Parties », individuellement « Chaque Partie » ou « une Partie »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle n°2023-XXX

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrées intéressées par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le Vice-président Michel COLIN.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n° XXX en date du XXX à la désignation conjointe de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé Mme la Maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la Commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine des référents déontologues par les élus de la Commune.

Article 2: Obligations de la MEL

2.1 Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la Commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Référents déontologues des élus de la commune de Quesnoy-sur-Deûle
Métropole Européenne de Lille
Mission Médiation déontologie éthique
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

2.2. Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la Commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin, la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologiques et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologiques, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l'élu auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la Commune, ce que la Commune reconnaît et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- La délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologiques et autorisation à signer la présente convention,
- La présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La Commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant modification de la composition du conseil.

Toute communication à effectuer par la Commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante : assemblees@lillemetropole.fr.

La Commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologiques au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologiques afférent à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4: Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL ne sont pas facturées à la Commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologiques à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5: Entrée en vigueur - Durée – Fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la Commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la Commune,

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7: Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait le, en deux exemplaires.
Signatures et cachet

Pour la Métropole Européenne de Lille

M. Michel COLIN
Vice-président

Pour la Commune de Quesnoy-sur-Deûle

Rose-Marie HALLYNCK
Maire

2023-0058

AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Monsieur Gérard GUIBERT, adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, expose au Conseil Municipal que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus au maximum (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle a déjà accueilli par deux fois, un apprenti au sein de son service restauration.

Monsieur GUIBERT, propose de renouveler cette possibilité pour une personne handicapée, pour le passage d'un CAP des métiers de la restauration pour la rentrée scolaire 2023/2024.

En conséquence, après avis favorable de la commission « moyens généraux », réunie le 27 juin 2023, il demande au Conseil municipal, d'autoriser le recours à l'apprentissage pour le projet décrit ci-dessus et la création d'un poste d'apprenti.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de créer un poste d'apprenti au sein de la collectivité,
- d'autoriser madame la Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012 des documents budgétaires et seront inscrits aux budgets suivants jusqu'à la fin de ce contrat d'apprentissage.

Madame la Maire : Notre chef cuisinier est très impliqué, très motivé pour être le référent d'apprentis en situation de handicap et cela fonctionne bien. Quand les gens sont motivés les choses fonctionnent bien.

2023-0059

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1

Vu la délibération n° 2023-0019 du 30 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient d'apporter par décision modificative des ajustements au budget primitif 2023 :

1) Inscription budgétaire en section d'investissement pour l'inscription de dépenses non affectées par virements de crédits comme suit :

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
20	2031	020		Investissement	Frais d'études	-1 200 €	
20	2031	823	2304	Investissement	Frais d'études	1 200 €	
					TOTAL	0,00 €	0,00 €

La présente décision modificative retrace les inscriptions et virements à effectuer.

Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux Finances et à la Culture, après avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » réunie le 27 juin 2023, propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 relative aux écritures d'ordre budgétaire pour compléter les prévisions du B.P. 2023.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, le Conseil municipal ADOPTE.

2023-0060

RÉGULARISATION DES COMPTES D'EMPRUNTS

Vu la fermeture de la Trésorerie de Quesnoy-sur-Deûle et le passage au SGC (Service de Gestion Comptable) d'Armentières,

Vu les différences entre les tableaux d'amortissement et les positions des comptes 16 – Emprunts et dettes assimilées – au bilan,

Vu l'information que 3 emprunts sont présents dans les soldes de la balance comptable alors qu'ils ne devraient plus y figurer ; Il convient de procéder à la régularisation des comptes des emprunts 1641 (Emprunts en euros) et 16818 (Autres prêteurs) qui présentent des soldes après reprise de la balance d'entrée,

Vu la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics relative aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,

Vu que ces erreurs concernent l'enregistrement erroné d'opérations de la section d'investissement sur exercices clos,

Le principe de correction d'une erreur d'un exercice antérieur s'exécute de manière rétrospective et ne peut donc figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction est neutre sur le résultat de l'exercice. Le conseil de normalisation des comptes publics propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Pour les collectivités territoriales, la situation nette comprend tous les comptes de la classe 10. Les opérations font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés » (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit – dans la limite du solde créditeur de ce compte – quand les dépenses ont été minorées et les recettes majorées).

Ces opérations de régularisations en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires qui sont justifiées par une décision de l'assemblée délibérante. Ces opérations sont neutres sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.

Considérant que toutes les investigations nécessaires ont été effectuées tant par les services de l'ordonnateur que du comptable, que les soldes sont trop anciens et qu'il n'est pas possible de retrouver l'origine des écritures,

Considérant que les anomalies concernent 3 emprunts présents dans les soldes de la balance d'entrée ainsi qu'il suit :

- Compte 1641 – Emprunts en euros :
 - Reste 0,01 € à régulariser sur un emprunt clos auprès de la Caisse d'Épargne en 2011 dont le solde du capital restant dû repris dans Hélios en 2007 présentait un écart (Capital restant dû au moment de la reprise de 79 299,29 € au lieu des 79 299,30 € inscrit),
 - Reste une fiche négative de – 60 949,29 € dont il n'est pas possible de retrouver les écritures, ni le prêteur, ni le montant initial, ni la durée du prêt, correspondant à un trop payé ou une erreur de comptabilisation.

- Compte 16818 – Autres emprunts et dettes assimilées – Autres prêteurs :
 - Reste un emprunt de 4 605,90 € de 2007 pour lequel il n’y a pas de remboursement depuis cette date, et dont il n’est pas possible de retrouver les écritures, ni le prêteur, ni le montant initial, ni la durée du prêt,

Il convient d’apporter les régularisations en situation nette, sans émission de mandat, ni de titre, sans impact sur le résultat de l’exercice, comme préconisé par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics, les écritures étant saisies par le comptable public, ainsi qu’il suit :

- Pour le compte 1641 :
 - Crédit du 1641 pour 60 949,29 €
 - Débit du 1641 pour 0,01 €
 - Débit du 1068 pour 60 949,28 €
- Pour le compte 16818 :
 - Débit du 16818 pour 4 605,90 €
 - Crédit du 1068 pour 4 605,90 €

Madame Béatrice PROUVOST, adjointe aux finances et à la culture, propose au Conseil municipal après avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 27 juin 2023 :

- d’autoriser le comptable public à mettre à jour les soldes des comptes 1641 et 16818 avec l’état de la dette comme préconisé par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’UNANIMITÉ, ADOPTE.

2023-0061

TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L’ÉCLAIRAGE PUBLIC : FINANCEMENT PAR L’EMPRUNT – CHOIX DE L’ÉTABLISSEMENT PRÊTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

Vu l’article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Madame la Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la délibération n° 2020-0020 en date du 28 mai 2020 précisant les délégations données à Madame la Maire par le Conseil Municipal, en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif voté par délibération n° 2023-0019 en date du 30 mars 2023,

Vu le recours à l’emprunt inscrit au Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023-0043 du 08 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné son autorisation à Madame la Maire de lancer – dans le cadre du programme de travaux de rénovation de l’éclairage public – une consultation et de négocier librement les conditions financières des prêts (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 520 000 Euros.

La Commune a consulté 5 établissements bancaires susceptibles de pouvoir répondre à la demande de financement de ce besoin :

- Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires - Monsieur Olivier CAMAU - Directeur Régional Hauts-de-France – Immeuble Eurocentre – 179 boulevard de Turin – 59 777 Euralille,
- Crédit Agricole Nord-de-France - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59 020 LILLE Cedex - Monsieur Michael DESAINT,
- Caisse d’Épargne Hauts-de-France - Monsieur Hervé MANIEZ - Chargé d’affaires,

- La Banque Postale - TSA 92501 - 3 rue Paul Duez - 59887 Lille CEDEX 9 - Monsieur Gauthier TROCHAIN et Madame Sylvie VANHOED,
- SFIL - Établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local - 1-3, rue du Pasteur de Boulogne - CS 80054 - 92861 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex.

3 établissements ont fait une offre :

- Crédit Agricole Nord-de-France - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59 020 LILLE Cedex - Monsieur Michael DESAINT,
- Caisse d'Épargne Hauts-de-France - Monsieur Hervé MANIEZ - Chargé d'affaires,
- La Banque Postale - TSA 92501 - 3 rue Paul Duez - 59887 Lille CEDEX 9 - Monsieur Gauthier TROCHAIN et Madame Sylvie VANHOED,

La Banque Postale a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, sous réserve de l'accord de son Comité National des Risques et des Contreparties, ainsi qu'il suit :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Montant du contrat de prêt : 520 000,00EUR

Durée du contrat de prêt : 11 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements - ÉclairageLED

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 29/08/2023 au 29/08/2024

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,97%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire à taux fixe du 29/08/2024 au 01/09/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 29/08/2024 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 520 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 10 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,65 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour toute partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation - *Pourcentage* : 0,10 %

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision du choix de l'établissement bancaire qui financera le programme de travaux de rénovation de l'éclairage public, Madame Béatrice PROUVOST, adjointe aux finances et à la culture, demande au conseil municipal après avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 27 juin 2023 et ayant pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Banque Postale, de décider :

- de souscrire auprès de La Banque Postale un prêt d'un montant de 520 000 Euros dont les caractéristiques sont énumérées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame La Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir auprès de la Banque Postale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2023-0062


SUBVENTIONS DIVERSES À ACCORDER AUX ASSOCIATIONS EN 2023 (SUITE) - OUVERTURE DE CRÉDITS

Madame Catherine Mille, adjointe à l'animation vie locale et associative et à la communication, propose au Conseil municipal de fixer le montant des subventions à accorder aux associations ci-après, pour l'année 2023.

Aussi, après avis favorable de la commission « Animation et dynamique locales », réunie le 27 juin 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ, par 28 voix pour, un élu ne prenant pas part au vote :

- arrête comme suit le montant des subventions qui seront accordées pour l'année 2023 aux associations suivantes ayant déposé à ce jour un dossier complet :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES AUX ASSOCIATIONS	
Budget 2023 – compte 6574	
Sport	
Tennis de table de Quesnoy-sur-Deûle	500€
Environnement	
Le Halot – Chêne vert	250€
Solidarité	
Amicale des Sapeurs Pompiers	400€
Autres	
APEL Sainte Marie	500€
Bouge-mômes	1000€
TOTAL	2650 €

<p>Reçu en préfecture le 11/07/2023 Publié le </p>	
<p>CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 JUILLET NON PARTICIPATION AUX VOTES</p>	
<p>L'intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, pris par les élus communaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux structures de droit privé dont ils sont membres, au titre de leur fonction communale ou à un autre titre, entre dans le cadre de l'article 432-12 du Code Pénal, même si ces élus n'en ont retiré aucun profit et même si l'intérêt pris ou conservé n'est pas en contradiction avec l'intérêt communal (cf. arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 22 octobre 2008).</p> <p>Pour la délibération « SUBVENTION DIVERSES A ACCORDER AUX ASSOCIATIONS EN 2023 – SUITE - ouverture de crédits », l'(s) élu(s) concerné(s) est (sont) identifié(s) comme ne prenant part ni au débat, ni au vote.</p>	
Association concernée	Elus communaux concernés
Tennis de Table - TTQSD	
Le halot – chêne vert	Vincent JOURDAIN
Amicale des sapeurs pompiers	
APEL Sainte Marie	Vincent JOURDAIN
Bouge-mômes	

2023-0063

PERTE DE CLÉS OU BADGES D'ALARME ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DE L'ASTREINTE OU DE LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉSURVEILLANCE – TARIFS MUNICIPAUX

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation de la vie locale et à la communication, expose qu'il est constaté une recrudescence de la perte ou casse de clés ou badges par les utilisateurs des équipements communaux (bâtiments et salles municipales).

Outre le risque que cela engendre en termes d'intrusion, de vol ou de vandalisme, la reproduction des clés et badges représente un coût pour la commune : actuellement 103 € TTC par clé et 13 € TTC par badge, sans compter les frais de gestion.

En effet, l'accès aux différents équipements municipaux est régi par un organigramme de clés radial et une sécurisation sous alarme par badge. Les clés fournies aux utilisateurs sont des clés protégées et les badges sont programmés.

Parallèlement, le déplacement de l'astreinte de la ville ou de la société de télésurveillance en cas de déclenchement de l'alarme ou de besoin d'intervention, autre qu'en cas de force majeure génère également des dépenses pour la commune

Afin de sensibiliser les utilisateurs – agents, élus, associations ou institutions – aux conséquences de la perte de clés ou badges des équipements municipaux et aux déplacements des agents en astreinte ou de la société de télésurveillance, il est proposé d'instaurer un tarif pour la confection de nouvelles clés ou de nouveaux badges et pour les déplacements inopinés.

Après avis favorable de la commission « Animation et dynamique locales » réunie le 27 juin 2023, Madame Catherine MILLE, propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer le tarif de reproduction de clé d'un équipement municipal en cas de perte ou casse par un utilisateur à 120 € TTC par clé ;
- d'instaurer le tarif de reproduction et de reprogrammation d'un badge d'un équipement municipal en cas de perte ou casse par un utilisateur à 20 € TTC par badge ;
- d'instaurer un tarif de déplacement inopiné de l'astreinte de la Ville ou de la société de télésurveillance à 70 € TTC par déplacement ;
- d'autoriser Madame la Maire à actualiser ce tarif par arrêté municipal ;

- d'autoriser Madame la Maire à établir la liste de tout autre matériel mis à disposition avec ses tarifs de remplacement en cas de perte, vol ou dégradation et à actualiser cette liste et ces tarifs dans le temps, par arrêté.
- d'intégrer ces tarifs municipaux dans les règlements et conventions relatifs à l'utilisation des équipements municipaux ;
- d'indiquer que les sommes dues sont recouvrées par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Armentières après émission d'un titre de recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

2023-0064

CONVENTION VALANT REGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATERIELS

Vu les délibérations n° 2015-0078 du 24 septembre 2015, n° 2017-0078 du 14 décembre 2017 et n° 2019-0036 du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise à disposition gratuite des salles municipales et la tarification du remplacement des matériels dégradés de la salle des fêtes Festi'Val ;

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation vie locale et associative et à la communication, rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de matériels et de différentes salles, lieux de rencontre et de rassemblement dont bénéficient, gratuitement les associations et partenaires de la vie locale.

Le nombre d'associations étant important à Quesnoy-sur-Deûle et les sollicitations étant très nombreuses, il est nécessaire d'établir une convention valant règlement de prêt de salles municipales et de matériels, pour les traiter de manière équitable et sécuriser la commune.

Aux fins de fixer les modalités de mise à disposition de salles municipales et de matériels pour des occupations ponctuelles ou régulières, la commune a mis en place une convention-type fixant les conditions d'utilisation et les conditions tarifaires associées, intégrant notamment :

- une mise à disposition à titre gratuit
 - une caution de 500 € (pour toute occupation de la grande salle Festi'Val et du restaurant Saint Vincent) ;
 - le tarif de reproduction de clé en cas de perte ou casse à 120 € TTC par clé ;
 - le tarif de reproduction d'un badge en cas de perte ou casse à 20 € TTC par badge ;
 - un tarif de déplacement inopiné de l'astreinte de la Ville ou de la société de télésurveillance à 70 € TTC par déplacement ;
 - une liste des matériels mis à disposition (en cas de mise à disposition de vaisselle et équipements) et une tarification du coût de la perte ou de la casse de ces matériels mis à disposition ;
 - une tarification de prestation de nettoyage en cas de salle municipale rendue sale, à prix coutant des heures de nettoyage et de gestion réalisées en régie ou par entreprise.
- Considérant les termes de la convention-type annexée à la délibération qui précise les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution, le montant de la caution et les conditions d'assurance ;

Après avis favorable de la commission « Animation et dynamique locales » réunie le 27 juin 2023, Madame Catherine MILLE, propose au Conseil municipal :

- d'approuver la convention-type de mise à disposition de salles municipales (dont la liste est jointe en annexe) et de matériels, pour des occupations ponctuelles ou régulières, annexée à la délibération, ainsi que ses conditions ;
- d'indiquer que la prise d'effet de cette délibération est fixée au 1^{er} septembre 2023 (afin de prendre en compte le calendrier d'occupation des associations) ;
- d'abroger les délibérations n° 2015-0078 du 24 septembre 2015, n° 2017-0078 du 14 décembre 2017 et n° 2019-0036 du 20 juin 2019 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou l'adjointe déléguée, à signer la convention ;
- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- d'indiquer que les sommes seront recouvrées – pour les cautions – par la régie des divers produits communaux ;
- d'indiquer que les sommes dues pour les pertes et casses seront recouvrées par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Armentières après émission d'un titre de recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.



**CONVENTION VALANT REGLEMENT DE MISE À DISPOSITION
DES SALLES MUNICIPALES et DE MATÉRIELS
à titre gratuit**

Entre les soussignés :

La commune de Quesnoy-sur-Deûle, Place du Général de Gaulle – 59890 QUESNOY-SUR-DEÛLE, représentée par Madame Rose Marie HALLYNCK, Maire, agissant pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-0020/5.4 du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ?
Et de la délibération n° 2023-XXXX du 4 juillet 2023

ci-après dénommée « La commune » d'une part,

et

Le bénéficiaire : _____
Nom : _____ Prénom : _____
Domicilié(e) _____
Téléphone : _____ Mail : _____

ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune met à disposition du bénéficiaire - à titre gratuit - du matériel et/ou une (des) salle(s) pour réaliser des activités ou actions suivantes :

Désignation de la (des) salle(s) : _____
Date(s) ou période de réservation ou d'occupation : _____

Horaires de la réservation ou de l'occupation : de _____ heures à _____ (après rangement et nettoyage)

Objet de l'occupation : _____

Désignation du (des) matériel(s) : _____

Date de remise de la clé et/ou du badge : _____

Date prévisible du retour de la clé et/ou du badge : _____

Article 2 : Modalités de la demande

Le bénéficiaire devra faire une demande écrite à la commune au moins 3 semaines avant la date d'utilisation de ladite salle.

Cette demande devra en outre préciser clairement :

- la (les) date(s) ou période(s) d'utilisation de la salle,
- le nombre prévisionnel de personnes réceptionnées étant entendu qu'il doit être inférieur à la capacité d'accueil respectant les consignes de sécurité.

La commune prendra les inscriptions dans l'ordre de réception des courriers, étant précisé que toute demande faisant suite à des désistements abusifs (deux) ne sera plus traitée prioritairement. La commune se réserve également le droit d'apprécier les demandes.

Le bénéficiaire s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif et à la réalisation des activités et actions directement liées à la désignation effectuée lors de la réservation.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, par un membre du personnel de la commune, avant et après prise de possession du matériel et de la (des) salle(s) avec un regard particulier sur la propreté, le rangement du matériel et mobilier et l'état général de la (des) salle(s), étant entendu que la commune poursuivra le bénéficiaire pour tout dégât occasionné.

Les bénéficiaires de la mise à disposition de matériels et/ou salle(s) doivent verser sous forme de chèque (à l'ordre du régisseur de Quesnoy-sur-Deûle) :

- une caution de garantie de 500 € qui servira à couvrir les éventuels frais (Montant de la franchise en cas de dommages ou sinistre, reproduction de clé ou badge, prestation de nettoyage, casse de matériel...).

Le remboursement de la caution de 500 € sera diminué du montant du préjudice éventuel subi par la commune (salle rendue sale, matériels cassés, dégâts occasionnés).

Le coût de remplacement en cas de perte ou de casse de clé(s) ou badge(s) sera facturé par la commune à hauteur de 120 € la clé perdue ou cassée et 20 € le badge perdu ou cassé.

Le remboursement de la prestation de nettoyage en cas de matériel et/ou salle(s) rendu sale à prix coûtant.

Les coûts de remplacement des matériels mis à disposition (en cas de mise à disposition de vaisselle et équipements) figurant en annexe de ladite convention.

Il est strictement interdit de sous-louer les matériels et/ou salle(s) ou de le(s) mettre à disposition d'un autre tiers sans accord express et préalable de la commune.

Il est strictement interdit de fumer dans les salles municipales.

Article 3 – Conditions d'occupation

Le bénéficiaire s'engage :

- à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux pendant leur usage et en veillant à leur utilisation rationnelle et économe en fluides, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des matériels et équipements,

- à rendre les locaux propres et rangés,
- à s'assurer que toutes les lumières ainsi que les appareils ménagers soient bien éteints avant de quitter les lieux,
- à fermer correctement toutes les portes et à mettre en service l'alarme (lorsque l'équipement en est équipé),
- à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention-type,
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à ne pas organiser d'activité diurne ou nocturne pouvant créer des nuisances vis-à-vis des voisins.

Article 4 - Dispositions particulières

- Les salles peuvent être réquisitionnées d'office en cas de scrutin électoral. Le bénéficiaire en sera informé dès connaissance par les services communaux,

- Les salles peuvent être prêtées à tout bénéficiaire qui en fait la demande – exclusion des partis politiques et associations à vocation politique ou culturelle. Cependant, pendant la période pré-électorale des municipales, soit à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé aux élections municipales, toute association créée en vue de présenter une liste aux élections municipales, pourra disposer, sur réservation et dans la limite de la disponibilité de salles :

- d'une salle de réunion une fois par mois
- de la grande salle de Festi'Val une fois durant cette période

Article 5 : Assurances

La commune assure ses propriétés - Assurance dommages aux biens – auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA Nord-Est sous le numéro de police 15117105G0033.

Dans le cas d'un sinistre - responsable ou non - ou de dégradations importantes de la salle mise à disposition, un constat d'huissier sera établi et signé entre les parties. La commune ne sera pas responsable des biens appartenant au preneur ou à autrui.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance - mentionnant les risques garantis et la période de validité - contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat couvrant les risques locatifs devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la désignation et la durée de mise à disposition indiquées dans l'article 1. Toute autre utilisation ou prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande expresse.

Article 7 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Quesnoy sur Deûle, le _____
En 2 exemplaires

Pour la commune de QUESNOY-SUR-DEULE
La Maire, Rose-Marie HALLYNCK,

Pour le bénéficiaire

Liste des salles municipales prêtées

Bâtiment	Adresse	Salle
Château	48 rue FOCH	Grande salle du RDC
Château	48 rue FOCH	Salle du 2ème étage
Château	48 rue FOCH	PMI
Château	48 rue FOCH	Ateliers du sous sol et du rez de chaussé
Salle SIEUX	Allée des Etreindelles	Salle Sieux
Festi'Val	163 rue de Lille	Grande salle
Festi'Val	163 rue de Lille	Salle de réunion
Festi'Val	163 rue de Lille	Salle d'exposition
Festi'Val	163 rue de Lille	Cuisine
Festi'Val	163 rue de Lille	Loges
Festi'Val	163 rue de Lille	Salle de musculation
École Jules Ferry	46 rue de Wameton	Salle Wameton
Maison Blanche	Allée des Etreindelles	Salle de danse
restaurant scolaire Saint Vincent	15 rue Saint-Vincent	Salle du restaurant + cuisine
Complexe sportif	45 rue Jeanne d'Arc	Salle Omnisport
Complexe sportif	45 rue Jeanne d'Arc	Tennis – terrains, vestiaires et club house
Complexe sportif	45 rue Jeanne d'Arc	Football – terrains, vestiaires et club house
Espace Deûle	119 allée des Etreindelles	Local Tourisme étage
Espace Deûle	119 allée des Etreindelles	Local Tourisme rez de chaussée
Espace Deûle	109 allée des Etreindelles	Locaux KAYAK
Sporti'Val	89 rue de Comines	Salle multi-sports
Sporti'Val	89 rue de Comines	DOJO
Sporti'Val	89 rue de Comines	Club house
Maison de toutes les couleurs	Allée des etreindelles	Locaux du multi accueil

Précisions de Madame Béatrice PROUVOST : Systématiquement, on vous dit que c'est une demande de la Trésorerie d'Armentières. Alors, certes, ils ont un souhait d'exigence et de mise au carré, mais ils nous accompagnent aussi. Ils ont beaucoup de répondant et de réactivité et systématique, nous sommes accompagnés dans l'écriture de toutes nos délibérations. Il ne faut pas avoir l'impression que la trésorerie a de nombreuses exigences... eux aussi nous apportent un réel support et cela est très appréciable.

2023-0065

RESTAURANT SCOLAIRE SAINT VINCENT – CONVENTION VALANT REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET TARIFS DE LOCATION

Vu les délibérations n° 2014-0101 du 16 octobre 2014, n° 2015-00589 du 26 novembre 2015 et n° 2017-0008 du 02 mars 2017 fixant le tarif de location des restaurants municipaux ;

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation de la vie locale et à la communication, rappelle au Conseil Municipal que le restaurant scolaire municipal rue Saint-Vincent peut être loué aux particuliers, qui en font la demande, pour l'organisation de vins d'honneur.

Aux fins de fixer les modalités de mise à disposition, la commune a mis en place une convention-type fixant les conditions d'utilisation et intégrant notamment :

- un tarif de location de 200 € ;
- une caution à hauteur de 500 € ;
- le tarif de reproduction de clé en cas de perte ou casse à 120 € TTC par clé ;
- le tarif de reproduction d'un badge en cas de perte ou casse à 20 € TTC par badge ;
- un tarif de déplacement inopiné de l'astreinte de la Ville ou de la société de télésurveillance à 70 € TTC par déplacement ;
- une liste des matériels mis à disposition (en cas de mise à disposition de vaisselle et équipements) ;
- une tarification du coût de la perte ou de la casse des matériels mis à disposition (en cas de mise à disposition de vaisselle et équipements) ;

- une tarification de prestation de nettoyage en cas de restaurant scolaire rendu sale, à prix coûtant des heures de nettoyage et de gestion réalisées en régie ou par entreprise.

Considérant les termes de la convention-type annexée à la délibération, qui précise les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution, les frais à charge du particulier, le montant de la caution et les conditions d'assurance,

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation vie locale et associative et à la communication, propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention-type de mise à disposition du restaurant scolaire municipal rue Saint-Vincent, annexée à la délibération, ainsi que ses conditions ;

- d'abroger les délibérations n° 2014-0101 du 16 octobre 2014, n° 2015-00589 du 26 novembre 2015 et n° 2017-0008 du 02 mars 2017 ;

- d'autoriser Madame la Maire ou l'adjointe déléguée, à signer la convention ;

- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- d'indiquer que les sommes seront recouvrées – pour les locations et cautions – par la régie des divers produits communaux ;

- d'indiquer que les sommes dues pour les pertes et casses seront recouvrées par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Armentières après émission d'un titre de recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.



Ville de Quesnoy-sur-Deûle

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU
RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL SAINT VINCENT
À titre onéreux**

Entre les soussignés :

La commune de Quesnoy-sur-Deûle, Place du Général de Gaulle – 59890 QUESNOY-SUR-DEÛLE, représentée par Madame Rose Marie HALLYNCK, Maire, agissant pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal,

ci-après dénommée « La commune » d'une part,

et

Le bénéficiaire :

Nom : _____ Prénom : _____

Domicilié(e) _____

Téléphone : _____ Mail : _____

ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune met à disposition des particuliers qui en font la demande, à titre onéreux, pour l'organisation de vins d'honneur, le restaurant scolaire municipal Saint-Vincent, moyennant un loyer fixé par délibération.

Date(s) de la réservation : _____

Horaires de la réservation : de _____ heures à _____ (après rangement et nettoyage)

Date de remise de la clé et du badge : _____

Date de retour de la clé et du badge : _____

Article 2 : Modalités de la demande

Le bénéficiaire devra faire une demande écrite à la commune au moins 3 semaines avant la date d'utilisation de ladite salle.

Cette demande devra en outre préciser clairement :

- la date d'utilisation de la salle
- le nombre prévisionnel de personnes reçues étant entendu qu'il doit être inférieur à la capacité d'accueil respectant les consignes de sécurité et fixée à 190 personnes maximum, pour le restaurant scolaire Saint Vincent.

La commune prendra les inscriptions dans l'ordre de réception des courriers, étant précisé que toute demande faisant suite à des désistements abusifs (deux) ne sera plus traitée prioritairement. La commune se réserve également le droit d'apprécier les demandes, notamment compte tenu des nécessités de service..

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, par un membre du personnel de la commune, avant et après prise de possession du restaurant avec un regard particulier sur la propreté, le rangement du matériel et mobilier et l'état général du restaurant scolaire municipal, étant entendu que la commune poursuivra le bénéficiaire pour tout dégât occasionné.

Les bénéficiaires de la mise à disposition du restaurant scolaire doivent verser sous forme de chèque (à l'ordre du régisseur de Quesnoy-sur-Deûle) :

- un loyer d'un montant de 200 € pour une journée de prêt,
- une caution de garantie de 500 € qui servira à couvrir les éventuels frais (Montant de la franchise en cas de dommages ou sinistre, reproduction de clé ou badge, prestation de nettoyage, casse de matériel...).

Le remboursement de la caution de 500 € sera diminué du montant du préjudice éventuel subi par la commune (restaurant rendu sale, matériels cassés, dégâts occasionnés).

Le coût de remplacement en cas de perte ou de casse de clé(s) ou badge(s) sera facturé par la commune à hauteur de 120 € la clé perdue ou cassée et 20 € le badge perdu ou cassé.

La tarification de la prestation de nettoyage en cas de restaurant scolaire rendu sale sera à prix coûtant.

Les coûts de remplacement des matériels mis à disposition (en cas de mise à disposition de vaisselle et équipements) figurant en annexe de ladite convention.

Il est strictement interdit de sous-louer le restaurant ou de le mettre à disposition d'un autre tiers sans accord express et préalable de la commune.

Il est strictement interdit de fumer dans le restaurant scolaire municipal.

Article 3 : Assurances

La commune assure le restaurant municipal - Assurance dommages aux biens – auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA Nord-Est sous le numéro de police 15117105G0033.

Dans le cas d'un sinistre - responsable ou non - ou de dégradations du restaurant lors de la mise à disposition, un constat d'huissier sera établi et signé entre les parties. La commune ne sera pas responsable des biens appartenant au preneur ou à autrui amené dans la salle.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la mise à disposition indiquée dans l'article 1. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande expresse.

Fait à Quesnoy sur Deûle, le _____
En 2 exemplaires

Pour la commune de QUESNOY-SUR-DEULE,

Pour le bénéficiaire,

2023-0066

MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE MUNICIPAL (MINIBUS) AUX ASSOCIATIONS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 qui indique que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tout acte conservatoire de ses droits ;

Considérant que la Ville de Quesnoy-sur-Deûle soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une flotte de véhicules automobiles ;

Considérant que des associations sportives, sociales et culturelles Quesnoysiennes sollicitent une mise à disposition ponctuelle et gratuite de véhicules auprès de la Ville ;

Considérant que, le cas échéant, il est nécessaire de préciser les règles afin de responsabiliser les associations utilisatrices et de conclure des conventions de mise à disposition ;

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation vie locale et associative et à la communication, rappelle que la commune est propriétaire d'un véhicule minibus mis à disposition des associations quesoysiennes pour effectuer des déplacements dans le cadre strict de leurs activités.

Ce véhicule 9 places a pour vocation prioritaire le transport d'adultes et d'enfants des associations culturelles et des clubs sportifs de la ville dans le territoire ainsi que des bénéficiaires des projets portés par le C.C.A.S.

Aux fins de préciser les modalités de mise à disposition, il est nécessaire que la commune mette en place une convention-type fixant les conditions d'utilisation, intégrant notamment :

- une caution à hauteur de 450 € équivalant au montant de la franchise d'assurance en cas d'accident ;
- la fixation du coût de remplacement des clés du véhicule, en cas de perte ou casse, à hauteur de 80 € la clé ;

Considérant les termes du projet de convention-type annexée à la délibération qui précise les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution, les frais à charge de l'association, le montant de la caution et les conditions d'assurance ;

Vu l'avis favorable de la commission « Animation et dynamiques locales » réunie le 27 juin 2023, Madame Catherine MILLE, Adjointe à la vie locale et associative et à la communication, propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention-type de mise à disposition du véhicule minibus, annexée à la délibération, ainsi que ses conditions ;
- d'autoriser madame la Maire ou l'adjointe déléguée, à signer la convention ;
- de charger madame la Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- d'indiquer que la caution sera retenue par la régie des divers produits communaux ;
- d'indiquer que les sommes dues seront recouvrées par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Armentières après émission d'un titre de recettes.
- d'autoriser au besoin Madame la maire à actualiser par arrêté municipal, le coût de remplacement des clés du véhicule.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.



Ville de Quesnoy-sur-Deûle

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU VÉHICULE MUNICIPAL - Minibus

Entre :

La commune de Quesnoy sur Deûle, Place du Général de Gaulle – 59890 QUESNOY-SUR-DEULE, représentée par Mme la Maire, Mme Rose Marie HALLYNCK, en application de la délibération n° 2023-xxxx du 4 juillet 2023

ci-après dénommée « La commune » d'une part

et

L'Association : _____
dûment représentée par _____ – _____
Domiciliée au _____.

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune met à disposition des associations quesnoysiennes qui en font la demande, à titre gracieux, un véhicule municipal minibus de marque TOYOTA PROACE VERSO immatriculé FD-603-RV pour effectuer des déplacements dans le cadre strict de leurs activités.

La présente convention concerne le trajet suivant : _____
pour le motif suivant : _____
Durée du prêt du véhicule : _____

Article 2 : Modalités de la demande

L'association devra faire une demande écrite à la commune :

- au moins 15 jours avant la date d'utilisation dudit véhicule pour les déplacements dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille
- au moins 1 mois avant la date d'utilisation pour les déplacements hors périmètre Métropole Européenne de Lille

Cette demande devra en outre préciser clairement :

- la date d'utilisation + les horaires de retrait et de retour du véhicule
- le trajet envisagé, la destination
- le nombre de personnes transportées étant entendu qu'il doit être au moins de 5 personnes
- le ou les conducteur(s) avec copies des permis de conduire étant entendu que la commune met à disposition le véhicule à la condition expresse que l'association puisse fournir le chauffeur.

La commune prendra les inscriptions dans l'ordre de réception des courriers, étant précisé que toute demande faisant suite à des désistements abusifs (deux) ne sera plus traitée prioritairement. La commune se réserve également le droit d'apprécier les demandes.

Les associations quesnoysiennes qui bénéficient du prêt de ce véhicule, doivent verser une caution de garantie sous forme de chèque de 450 € qui servira à couvrir le montant de la franchise en cas d'accident survenu lors d'un déplacement, ou en cas de dégradations ou de saleté.

Un constat sur l'état de propreté et l'état général du véhicule sera établi par un membre du personnel municipal avant et après restitution du véhicule.

Le remboursement de la caution de 450 € sera diminué du montant du préjudice éventuel subi par la commune (véhicule rendu sale, pièces cassées, dégâts occasionnés)

Le coût de remplacement en cas de perte ou de casse de clé(s) sera facturé par la commune à hauteur de 80 € la clé perdue ou cassée.

Il est strictement interdit de sous-louer le véhicule ou de le mettre à disposition d'un autre tiers sans accord exprès et préalable de la commune.

Le véhicule mis à disposition est un véhicule de tourisme dont le nombre de passagers est limité à 9 places assises, chauffeur compris.

Article 3 : Remise du véhicule et contrôle par la commune

Le véhicule mis à disposition sera utilisé sous la responsabilité de l'association qui veillera à respecter la réglementation en vigueur (Règles du Code de la route et du Code des Assurances) et aura conclu auprès de l'assureur de son choix une assurance responsabilité civile au nom de l'association. Elle vérifiera avec son assureur qu'elle est bien couverte pour l'utilisation du véhicule municipal. L'association devra en outre remplir obligatoirement le carnet de bord qui se trouve dans la boîte à gants du véhicule.

Il sera remis par la commune lors de la prise du véhicule : la carte grise, les clés et l'attestation d'assurance du véhicule, le carnet de bord qui sera strictement tenu étant entendu que la commune s'engage à remettre un véhicule qui aura fait l'objet de tous les contrôles de sécurité de rigueur.

Un contrôle du véhicule sera réalisé contradictoirement avant et après chaque prise de possession par les Services Techniques de la Commune, étant entendu que la commune poursuivra l'association suite aux infractions qu'elle aurait pu commettre avec le véhicule (amendes consécutives au non respect des règles du code de la route) ou pour tout dégât occasionné par elle.

La commune demande que les utilisateurs mettent en œuvre tous les moyens de protection de vol du véhicule : fermetures des portes, ...

Le véhicule ne sera conduit que par un conducteur expérimenté, ayant son permis de conduire depuis plus de 2 ans (la photocopie du permis du conducteur sera demandée lors de la signature de la présente convention). Si le conducteur avait moins de 2 ans de permis de conduire, la franchise et donc la caution pour le prêt de véhicule passerait à 700 €. Le responsable de l'association aura vérifié préalablement que le chauffeur proposé dispose bien d'un permis en cours de validité.

La commune remettra le véhicule avec le plein de gazole étant entendu que l'association devra lui rendre le véhicule également avec le réservoir plein, le ticket de caisse et la vérification du tableau de bord faisant foi.

Il est précisé que la commune ne prend en charge aucuns frais de péage, kilométriques ou autres frais de déplacement.

L'association s'engage à prendre en charge toute dégradation du véhicule due à une négligence de sa part.

Le véhicule devra être rendu dans le même état de propreté intérieure que celui dans lequel il a été remis. Il est strictement interdit de fumer dans l'habitacle du véhicule et d'y consommer des denrées.

Le véhicule prêté pour le week-end (retrait des clés samedi avant midi) sera sous l'entière responsabilité de l'association et sera restitué en accord avec le service gestionnaire. Les clés du véhicule sont confiées au représentant de l'association qui en a la responsabilité.

Article 4 : Assurances

La commune assure le véhicule conduit par tout chauffeur - Assurance tous risques – auprès de la compagnie PILLIOT assurances sous le numéro de contrat 22GRE1066FLTC. Le chauffeur et les passagers sont également assurés.

Dans le cas d'un accident - responsable ou non - ou de dégradations du véhicule lors de la mise à disposition, un constat amiable devra être dûment complété, signé et remis à la commune.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour le ou les trajets indiqués dans l'article 1. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande expresse.

Fait à Quesnoy sur Deûle, le _____
En 2 exemplaires

Pour la commune de QUESNOY-SUR-DEULE

Pour L'Association

2023-0067

**ABROGATIONS DES DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX COURS INFORMATIQUES ET AU LIVRE
« PAR NOS RUES ET CHEMINS »**

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation de la vie locale et associative et à la communication, expose au Conseil municipal que :

Concernant les cours informatiques, la délibération n° 2023-0011 du 09 février 2023 du Conseil Municipal pour la fixation des tarifs et la perception des recettes des nouveaux cours informatiques a été prise sans abroger les précédentes délibérations de création de cours d'initiation à l'informatique, de mise en place de séances supplémentaires et de fixation des tarifs de cotisation des cours d'initiation ou de perfectionnement.

Aussi, avec la prise de cette délibération sur les nouveaux cours informatique, les délibérations n° 5521 du 12/12/2008 décidant la création de cours d'initiation à l'informatique, n° 5642 du 18/12/2009 adoptant la mise en place d'une séance supplémentaire, n° 2013-0081 fixant les cotisations pour l'année 2014, n°2016-0058 du 05/07/2016 révisant les tarifs à compter de l'année 2016 et n° 2019-0100 du 19/12/2019 fixant les tarifs de cotisation pour l'année 2020 doivent être abrogées.

Concernant les livres « Par nos rues et chemins », les délibérations n° 4939 du 25/06/2004 concernant l'édition d'un livre « par nos rues et chemins », n° 4971 du 11/10/2004 modifiant la précédente délibération, n° 5655 du 04/02/2010 modifiant le prix de vente et n° 5681 du 26/03/2010 proposant le retrait de la vente et la mise à disposition gratuite pour les mariages et noces d'ors du livre « par nos rues et chemins » sont abrogées.

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation de la vie locale et à la communication, demande au conseil municipal, après avis favorable de la commission animation de la vie locale réunie le 27 juin 2023 :

- d'émettre un avis conforme à l'abrogation des délibérations suivantes : n° 5521, n° 5642, 2013-0081, n° 2016-0058 et n° 2019-0100 relatives aux cours informatiques ainsi que les n° 4939, 4971, 5655 et 5681 relatives au livre « Par nos rues et chemins »
- de mettre à disposition gratuitement la centaine d'exemplaires du livre « Par nos rues et chemins » restant en stock pour les élus dans le cadre de leurs actions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

**La Maire
Rose-Marie HALLYNCK**

**La secrétaire
Annie LAMBIN**

